

# COMMUNE D'ORAISON



---

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

---

---

4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2021

---

---

# SOMMAIRE

---

## **- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -**

Séance du 18 Novembre 2021

Séance du 16 Décembre 2021

Arrêté du Maire du 01 Octobre 2021

---

**DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL**

**MUNICIPAL**

---

**COMMUNE D'ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 18 Novembre 2021 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 08/11/2021

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice  
sauf :  
Mme Marion Marchal pouvoir à M. Vincent Allevard  
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse  
Martinon  
M. Bruno Chesnel pouvoir à M. François Imbert

**Secrétaire de Séance** : M. François Imbert

**OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION : DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AUX COORDONNATEURS ET AUX AGENTS RECENSEURS**

**N° 71/2021**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Vu** la délibération du 2 octobre 2020 autorisant Monsieur le Maire à désigner des coordonnateurs pour les opérations du recensement,

**Considérant** la nécessité de fixer la rémunération des coordonnateurs titulaire et suppléants et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à créer 14 postes d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les opérations du recensement, sachant que des agents de la collectivité pourront également effectuer cette mission en complément de leur activité principale.

- **DECIDE** que les agents recenseurs seront payés à raison de :
    - **1,13 €** brut par feuille de logement remplie
    - **1,72 €** brut par bulletin individuel rempli.sachant que la rémunération ne pourra pas être inférieure au SMIC horaire.
  
  - **DECIDE** que la collectivité versera un forfait couvrant les déplacements, le repérage et la formation de :
    - **150 €** pour les agents des districts du centre-ville
    - **250 €** pour les agents des districts extérieurs.
  
  - **DECIDE** que :
    - le coordonnateur titulaire bénéficiera d'une décharge totale de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.
    - les coordonnateurs suppléants bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle.
    - que les coordonnateurs titulaires et suppléants bénéficieront d'une augmentation ponctuelle de leur régime indemnitaire dans le cas où ils effectueront les tâches demandées en dehors de leur temps de travail.
  
  - **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.
- 

**OBJET : ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'ASSE  
CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SMAB**

**N° 72/2021**

**Vu** le contrat de travail à durée déterminée signé entre le Syndicat Mixte Asse Bléone et Mme Assiata Traore et portant sur une durée de 3 ans du 19 juillet 2021 au 18 juillet 2024.

**Vu** l'étude d'Evaluation des Volumes Prélevables (EVP) conduite entre 2009 et 2011 sur le bassin versant de l'Asse et qui a confirmé le déséquilibre quantitatif sur le bassin.

**Vu** le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) établi en 2015 et révisé en 2018 et qui a pour objet de déterminer et de mettre en œuvre les actions proposées dans l'EVP afin d'atteindre l'équilibre quantitatif.

**Vu** la programmation des actions de la phase 2 du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents ».

**Considérant** que les acteurs intéressés à la gestion de la ressource en eau s'entendent sur le fait que les connaissances manquent sur le fonctionnement de la nappe alluviale de l'Asse.

**Considérant** que cette action a été inscrite dans la programmation de la phase 2 du Contrat de Rivière de l'Asse et ses affluents ; action codifiée et intitulée : « RES 4.1 – Réalisation d'une étude hydrogéologique du bassin versant de l'Asse ».

**Considérant** qu'une étude hydrogéologique du bassin versant de l'Asse permettra d'obtenir une connaissance du fonctionnement de la nappe alluviale de l'Asse et de ses affluents, de comprendre les différentes interactions entre la rivière, les adous et la nappe, de quantifier les apports latéraux et d'estimer la recharge.

**Considérant** le budget estimatif de cette étude soit la somme de 60 000 € TTC.

**Considérant** que cette étude est éligible à des subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région à hauteur de 80 % du montant TTC.

**Considérant** que l'étude hydrogéologique du bassin versant de l'Asse est une opération d'intérêt commun au bassin versant de l'Asse puisqu'elle relève indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI.

**Considérant** que l'autofinancement sera réparti, selon la clé de répartition « Asse – Opération transversale (GEMAPI et HORS GEMAPI) » validée par les élus du Comité Syndical, ce qui amène aux montants suivants :

			Montant total de la participation	Montant de la participation annualisée	
				2022	2023
CCAPV	31 %		3720,00	1860,00	1860,00
DLVA	21 %		2520,00	1260,00	1260,00
PPA	28 %		3360,00	1680,00	1680,00
Barrême	20 %	9,02	216,48	108,24	108,24
Beynes		2,68	64,32	32,16	32,16
Blieux		4,27	102,48	51,24	51,24
Bras d'Asse		4,52	108,48	54,24	54,24
Brunet		3,82	91,68	45,84	45,84
Châteauredon		1,04	24,96	12,48	12,48
Chaudon-Norante		3,63	87,12	43,56	43,56
Clumac		4,70	112,80	56,40	56,40
Entrages		1,45	34,80	17,40	17,40
Estoublon		4,07	97,68	48,84	48,84
Le Castellet		1,90	45,60	22,80	22,80
Mézel		4,00	96,00	48,00	48,00
Moriez		2,63	63,12	31,56	31,56
Oraison		25,00	600,00	300,00	300,00
Saint Julien d'Asse		2,88	69,12	34,56	34,56
Saint Lions		1,43	34,32	17,16	17,16
Senez		3,86	92,64	46,32	46,32
St Jeannet		1,50	36,00	18,00	18,00
Tartonne		3,03	72,72	36,36	36,36
Valensole		14,57	349,68	174,84	174,84
			12 000,00	6 000,00	6 000,00

**Considérant** la nécessité de procéder à des conventionnements avec les 20 communes du bassin versant de l'Asse adhérentes au Syndicat pour fixer le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte Asse Bléone pour la réalisation de l'étude hydrogéologique du bassin versant de l'Asse (action RES 4.1 du Contrat de Rivière) ci-jointe.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.  
Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,  
Benoît Gauvan**

Acte publié, Affiché et Notifié le :	26/11/2021
---	------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

# Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2021-07

Pour la réalisation de l'étude hydrogéologique  
du bassin versant de l'Asse  
Commune d'Oraison

Entre

La Commune d'ORAISON

Et

Le Syndicat Mixte Asse Bléone (SYNDICAT)

Entre la commune d’ORAISON dont l’adresse est 22, Rue Paul Jean – 04700 ORAISON, représentée par son Maire, Benoît GAUVAN agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désigné « La COMMUNE »

**D’une part**

**Et**

Le Syndicat Mixte Asse Bléone, dont l’adresse est immeuble la Gineste – 2, Chemin de Caguerenard - 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par son Président Monsieur Gilles PAUL agissant en vertu de la délibération n° 66-2021 en date du 07 octobre 2021.

Ci-après désigné « Le Syndicat »

**D’autre part**

**Il est d’abord exposé ce qui suit :**

Le bassin versant de l’Asse a fait l’objet, entre 2009 et 2011, d’une étude d’Evaluation des Volumes Prélevables (EVP). Cette étude a confirmé le déséquilibre quantitatif sur le bassin versant.

Aussi, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) a été établi en 2015 et révisé en 2018 afin de déterminer et de mettre en œuvre les actions proposées dans l’EVP dans l’objectif d’atteindre l’équilibre quantitatif.

Les acteurs intéressés à la gestion de la ressource en eau s’entendent sur le fait que les connaissances manquent sur le fonctionnement de la nappe alluviale de l’Asse.

Aussi, cette étude a été inscrite dans la programmation de la phase 2 du Contrat de Rivière de l’Asse et ses affluents ; elle s’intitule : « RES 4.1 - Réalisation d’une étude hydrogéologique du bassin versant de l’Asse ».

Cette étude est une opération d’intérêt commun au bassin versant de l’Asse puisqu’elle relève indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI, l’autofinancement sera réparti entre les différentes collectivités membres du Syndicat pour le bassin versant de l’Asse.

En ce qui concerne les EPCI, cette action sera inscrite :

- Aux avenants aux conventions de délégation de compétence à signer entre le Syndicat mixte Asse Bléone et la DLVAgglo et PAA (missions relevant des items 1°, 2°, 5° et 8 de la GEMAPI).

- A l'avenant au document cadre relatif au transfert de compétence à signer entre la CCAPV et le Syndicat Mixte Asse Bléone (missions relevant des items 1°, 2° et 8 de la GEMAPI)

Pour les communes, il est nécessaire de procéder à des conventionnements avec les 20 communes du bassin versant de l'Asse adhérentes au Syndicat pour fixer le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage entre la COMMUNE et le SYNDICAT.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,**

## Chapitre I – Conditions générales

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, de confier au Syndicat, qui l'accepte, le soin de réaliser dans les conditions fixées ci-après, l'étude hydrogéologique du bassin versant de l'Asse.

L'objectif de cette étude est d'obtenir une connaissance du fonctionnement de la nappe alluviale de l'Asse et de ses affluents, de comprendre les différentes interactions entre la rivière, les adous et la nappe, de quantifier les apports latéraux et d'estimer la recharge.

### Article 2 – Missions du SYNDICAT

Le SYNDICAT assurera, pour la réalisation de cette opération, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage, confié provisoirement par La COMMUNE

Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et de la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération. La COMMUNE sera consultée à chaque étape de la mission.

Le SYNDICAT est enfin habilité à solliciter l'ensemble des subventions dans les conditions de l'article 10 de la convention, auprès d'organismes extérieurs.

### Article 3 – Engagement de la COMMUNE

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le SYNDICAT, des missions qui lui sont confiées, La COMMUNE s'engage :

- A remettre au SYNDICAT toutes les études relatives à cette opération qu'il aurait déjà fait réaliser,

- A mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du SYNDICAT,
- A assumer la part d'autofinancement lui incombant selon les modalités de financement précisées aux articles 10 et 11 de cette convention.

L'avis de la COMMUNE sera requis dans chacune des étapes importantes du projet dont le programme initial

#### **Article 4 – Durée – Délais**

##### **Durée de la délégation**

La délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le SYNDICAT succède à la COMMUNE dans ses droits et obligation vis à vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par cette délégation. Elle prendra fin à la réception, par le SYNDICAT, du virement administratif de la COMMUNE réglant les accords financiers définis ci-après.

##### **Délai**

Le SYNDICAT s'engage à mettre les études à la disposition de la COMMUNE au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être éventuellement prolongé des retards dont le SYNDICAT ne pourrait être tenu responsable.

## **Chapitre II – Opérations préalables à la réalisation des études et réalisation des études**

#### **Article 5 – Nature de l'opération et estimation financière**

L'opération faisant l'objet de la présente convention a pour objectif la réalisation de l'étude hydrogéologique du bassin versant de l'Asse.

Précisément, il s'agira :

- D'établir une synthèse des données existantes sur le fonctionnement du système aquifère actuel,
- D'étudier le fonctionnement des aquifères présents sur le bassin versant de l'Asse,
- De déterminer le régime piézométrique général de la nappe et établir une cartographie de la piézométrie en période de hautes et de basses eaux,
- De faire un diagnostic de nappe (identifier les tronçons d'échange nappe /rivière, drainage de la nappe par les adous, apports latéraux),
- D'appréhender la vulnérabilité de l'aquifère ainsi que des captages,
- De déterminer les propriétés hydrodynamiques de la nappe (perméabilité, transmissivité, coefficient d'emmagasinement, débit maximum exploitable),
- D'Estimer la capacité de stockage de la nappe ainsi que sa recharge.

Le cout de l'opération est estimé à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

#### **Article 6 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

Le SYNDICAT arrêtera le processus de réalisation des études en prenant toute décision relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8.

#### **Article 7 – Réalisation des études et des projets d'exécution**

##### **Elaboration des projets d'exécution**

L'ensemble des études sera établi sous l'entière responsabilité du SYNDICAT.

##### **Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes**

En tant que de besoin, le SYNDICAT fera appel aux hommes de l'art, techniciens et spécialistes de son choix pour l'élaboration de toute prestation afférente à la réalisation des études et à la conception des ouvrages, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 – Exécution des études et des travaux**

##### **Contrôle et suivi des études et des travaux**

Le SYNDICAT assume l'entière responsabilité de la passation des marchés et de l'exécution et du suivi des études, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminé dans le respect de la législation en vigueur.

##### **Opération de réception**

Les opérations de réception des études et des travaux seront obligatoirement opérées en présence de chacune des parties à la convention, lesquelles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études.

### **Chapitre III – Dispositions financières**

#### **Article 9 - Financements de l'opération par des partenaires extérieurs**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant HT de l'opération études	50 000 € HT
Montant TTC de l'opération études	60 000 € TTC

	Taux (sur le TTC)	Montant
--	----------------------	---------

Agence de l'Eau	50 % à 70 %	30 000.00 à 42 000.00
Région	10 % à 30%	6 000.00 à 18 000.00
<b>Autofinancement</b>	20%	12 000.00

**Article 10 - Nature et montant de la participation des parties de la convention**

La part restant à financer par la COMMUNE figure dans le tableau porté en annexe 1 de la présente convention (TVA à récupérer directement par la COMMUNE – voir article 11).

Considérant que cette étude est une opération d'intérêt commun au bassin versant de l'Asse puisqu'elle relève indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI, l'autofinancement est réparti entre les différentes collectivités membres du Syndicat pour le bassin versant de l'Asse.

Le SYNDICAT paiera les prestataires spécialisés puis émettra à l'ordre de la COMMUNE un titre de recette à l'issue des études.

Dans le cas où le coût prévisionnel serait inférieur au montant prévisionnel, le SYNDICAT réajustera le montant de la participation au coût réel définitif.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SYNDICAT en informera la COMMUNE pour décider d'un financement complémentaire.

Le SYNDICAT n'apportera aucun financement en dehors des frais de fonctionnement inhérents à l'exécution des missions confiées.

**Article 11 - Financement de la TVA**

La COMMUNE s'engage à régler, au SYNDICAT, la TVA applicable à l'opération au taux de 20 %.

S'agissant d'une étude non suivie de travaux, elle n'est pas éligible au FCTVA.

**Article 12 - Financements complémentaires**

Les besoins de financements complémentaires qui apparaîtraient pour les raisons prévues aux articles 10 et 11 ou pour toute autre cause feront l'objet d'une décision expresse de la COMMUNE.

Le SYNDICAT informera la COMMUNE du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée.

### **Article 13 – Comptabilité et bilan**

Le SYNDICAT tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

A ce titre, il fournira en fin d'opération, un compte rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

A l'expiration de la convention, le SYNDICAT, établira un bilan de clôture de l'opération.

## **Chapitre V – Actions en justice et indemnités aux tiers**

### **Article 14 – Actions en justice**

Le SYNDICAT diligentera seul, et sous réserve de toutes actions récursoires, en demande ou en défense, les procédures contentieuses ou en défense, les procédures contentieuses ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extracontractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études qui lui est confiée par la convention ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la COMMUNE bénéficiaire des travaux pris en charge par le SYNDICAT.

Le SYNDICAT tiendra dûment informé la COMMUNE de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

### **Article 15 – Indemnités aux tiers**

Toute indemnité due à des tiers par le fait du SYNDICAT dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

## **Chapitre VI – Expiration de la convention**

### **Article 16 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties pour non-respect des engagements susvisés après mise en demeure restant sans effet dans les 15 jours suivant réception.

#### **Article 17 – Effets de l'expiration de la convention**

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, la COMMUNE est subrogée de plein droit dans les droits et obligations du SYNDICAT dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux études et travaux visés par la convention dont il aura été bénéficiaire.

La mise à disposition, au profit du SYNDICAT, de biens mobilisés ou immobilisés pour la réalisation de l'opération, prend fin.

#### **Article 18 – Règlement final de l'opération**

Le bilan de clôture est arrêté par le SYNDICAT. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de la Commune.

#### **Article 19 – Cession de la convention**

Aucune cession de la convention, totale ou partielle, de la part du SYNDICAT ne pourra intervenir.

### **Chapitre VII – Autres dispositions**

#### **Article 20 – Domiciliation des parties**

Les sommes à régler au SYNDICAT, en vertu de la présente convention seront versées à Madame la Trésorière des Mées.

#### **Article 21 – Imprévus**

Les difficultés imprévisibles éventuelles rencontrées en cours de travaux seront régularisées par voie d'avenant approuvé par les deux parties si elles impactent de plus de 15% à la hausse le montant global de l'opération. Dans les autres cas, la modification fera l'objet d'une validation des deux parties par simple échange de courrier.

#### **Article 22 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à....., le .....

*En 2 exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu l'un d'eux.*

<b>Le Maire de la Commune de BARREME</b>	<b>Le Président du SYNDICAT MIXTE ASSE BLEONE</b>
--	---

# ANNEXE 1

## REPARTITION DES MONTANTS D'AUTOFINANCEMENT

			Montant total de la participation	Montant de la participation annualisée	
				2022	2023
CCAPV	31%		3 720,00	1 860,00	1 860,00
DLVA	21%		2 520,00	1 260,00	1 260,00
PAA	28%		3 360,00	1 680,00	1 680,00
Barrême	20%	9,02	216,48	108,24	108,24
Beynes		2,68	64,32	32,16	32,16
Blieux		4,27	102,48	51,24	51,24
Bras d'Asse		4,52	108,48	54,24	54,24
Brunet		3,82	91,68	45,84	45,84
Châteauredon		1,04	24,96	12,48	12,48
Chaudon-Norante		3,63	87,12	43,56	43,56
Clumanc		4,70	112,80	56,40	56,40
Entrages		1,45	34,80	17,40	17,40
Estoublon		4,07	97,68	48,84	48,84
Le Castellet		1,90	45,60	22,80	22,80
Mézel		4,00	96,00	48,00	48,00
Moriez		2,63	63,12	31,56	31,56
Oraison		25,00	600,00	300,00	300,00
Saint Julien d'Asse		2,88	69,12	34,56	34,56
Saint Lions		1,43	34,32	17,16	17,16
Senez		3,86	92,64	46,32	46,32
St Jeannet		1,50	36,00	18,00	18,00
Tartonne		3,03	72,72	36,36	36,36
Valensole		14,57	349,68	174,84	174,84
			12 000,00	6 000,00	6 000,00

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – 2<sup>ème</sup> TRANCHE**

**N° 73/2021**

Depuis plusieurs années, la commune conventionne avec la fondation 30 millions d'amis afin de prendre en charge la stérilisation des chats errants et lui accorde pour cela une subvention.

La municipalité et la Fondation participent financièrement chacune à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages réalisés, sachant que les frais sont directement réglés par la fondation et varient entre 60 et 80 € par animal.

D'autre part le comité des fêtes se chargeant de l'organisation du marché de Noël qui aura lieu les 18 et 19 décembre 2021, il est proposé de lui accorder une subvention exceptionnelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- ACCORDE une subvention de 1100 euros à la fondation 30 millions d'amis au titre de la contribution de la commune à la stérilisation des chats errants pour 2021.
  - ACCORDE une subvention exceptionnelle de 2000 € au comité des fêtes d'Oraison pour l'organisation du marché de Noël prévu les 18 et 19 décembre 2021.
- 

**OBJET : PROVISION POUR RISQUES DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

**N° 74/2021**

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du Code général des collectivités territoriales,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dans son fonctionnement, et en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité doit aussi prendre en compte l'éventualité de créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme malgré les diligences faites par le comptable public en charge du recouvrement.

L'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoyant la constitution de provisions pour créances douteuses et/ ou contentieuses des actifs circulants, il convient de constituer chaque année, des provisions pour risques concernant ces créances pour une valeur de 16% du montant des créances douteuses communiqué par le comptable public.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de donner son accord pour constituer des provisions pour risques des créances irrécouvrables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- DECIDE de constituer chaque année, des provisions pour risques pour une valeur de 16 % du montant des créances douteuses communiqué par le comptable public.

---

**OBJET** : GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'HABITATIONS DE  
HAUTE PROVENCE  
Programme Le Cassoir 5 place du Docteur Itard - 9 logements collectifs

N° 75/2021

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2298 du Code civil ;  
Vu le Contrat de Prêt N° 128265 en annexe signé entre Habitations de Haute Provence et la Caisse des dépôts et consignations ;

La société Habitations de Haute Provence a fait l'acquisition du bâtiment situé 5 place du Docteur Itard en vue d'y réaliser 9 logements.

Il s'agit de 6 logements PLAI répartis en 4 T2 et 2 T3 et 3 logements PLUS répartis en 1 T2 et 2 T3.

Cette opération est financée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par un emprunt d'un montant maximum de 1 105 000 € constitué de 5 lignes de prêt différentes.

Habitations de Haute Provence sollicite la commune afin que celle-ci apporte sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du montant de ces emprunts, les 50 % restants étant demandés au Département.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PAR 25 POUR ET  
4 CONTRE (Gamba, Bouclier, Leplatre, Laurent)**

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 105 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 128265 constitué de 5 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 552 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- 

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3- BUDGET PRINCIPAL**

**N° 76/2021**

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau ci-joint.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** ces modifications budgétaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 - EXERCICE 2021- Budget principal**

INVESTISSEMENT														
Fonction	Nature	Antenne	Chap.	Destination	Objet	Montant	Fonction	Nature	Antenne	Chap.	Destination	Objet	Montant	
<b>DEPENSES</b>						<b>RECETTES</b>								
01 6	198		040	Opération d'ordre	Neutralisation des amort.des subv. d'équipement versées	7 087,00	01 7	10226		10	Taxe d'aménagement	Taxe d'aménagement	7 087,00	
<b>Total chapitre 040</b>						<b>7 087,00</b>							<b>Total chapitre 10</b>	<b>7 087,00</b>
0203	204421	1	041	Opération patrimoniale	Cession 1€ symbolique véhicule 7596MB04	8 497,51	0203	2182	1	041	Opération patrimoniale	Cession 1€ symbolique véhicule 7596MB04	8 497,51	
<b>Total chapitre 041</b>						<b>8 497,51</b>							<b>Total chapitre 041</b>	<b>8 497,51</b>
<b>TOTAL</b>						<b>15 584,51</b>							<b>TOTAL</b>	<b>15 584,51</b>

  

FONCTIONNEMENT														
Fonction	Nature	Service	Chap.	Destination	Objet	Montant	Fonction	Nature	Service	Chap.	Destination	Objet	Montant	
<b>DEPENSES</b>						<b>RECETTES</b>								
2111	615221	ST	011	Ecole maternelle	Réparation Chauffage/climatisation	2 820,00	0203	7788		77	Service Technique	Cession 1€ symbolique véhicule 7596MB04	1,00	
2121	615221	ST	011	Ecole élémentaire	Entretien peinture classes	3 050,00							<b>Total chapitre 77</b>	<b>1,00</b>
0204	615221	ST	011	Mairie	Réparation volets	1 218,00	01 6	7768		042	Opération d'ordre	Neutralisation des amort.des subv. d'équipement versées	7 087,00	
<b>Total chapitre 011</b>						<b>7 088,00</b>							<b>Total chapitre 042</b>	<b>7 087,00</b>
<b>TOTAL</b>						<b>7 088,00</b>							<b>TOTAL</b>	<b>7 088,00</b>

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL  
POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE  
TELEPHONIE MOBILE**

**N° 77/2021**

Depuis plusieurs années, les usages mobiles explosent avec pour conséquence un problème de saturation du débit et une couverture réseau existante insuffisante. Depuis 2020, la 5G s'est déployée progressivement, permettant l'augmentation du volume et de la vitesse des données échangées. Cependant, la portée des infrastructures 5G est encore réduite par rapport à la 4G.

Face à la saturation des stations de téléphonie mobile existantes, l'implantation de nouvelles infrastructures s'avère nécessaire pour assurer une couverture satisfaisante. Cela conduit donc à la multiplication des infrastructures télécom dans le paysage. En effet, pour des raisons économiques, les opérateurs de téléphonie mobile ne mutualisent pas leur infrastructure et ne proposent pas des infrastructures intégrées.

L'objectif est donc de pouvoir installer un pylône multi-opérateur de type « arbre » qui permette d'assurer une couverture réseau optimale sans multiplier les implantations. Cette infrastructure, accueillant plusieurs opérateurs, sera intégrée dans son environnement de par son architecture en forme d'arbre, limitant ainsi l'impact sur les paysages.

Le gouvernement a annoncé en début d'année la parution d'une stratégie interministérielle « Numérique et Environnement » avec, comme axe majeur, la réduction de l'empreinte environnementale du secteur numérique. L'idée de rationaliser le déploiement des pylônes et de surcroît de les intégrer dans leur environnement s'inscrit donc pleinement dans le cadre de ces objectifs.

Ainsi, il est proposé d'implanter une infrastructure de téléphonie mobile multi-opérateurs de type pylône « arbre » sur un terrain communal cadastré C n°830, situé à l'est de la rue Rosé Banon, à flanc de colline, dans le secteur Villevieille Escaranche. La société TOWEO, opérateur français d'infrastructures de télécommunication, sera en charge de ce projet.

Une redevance annuelle de 3000 € nets sera perçue par la commune sur une durée de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PAR 23 POUR ET  
5 CONTRE (Gamba, Bouclier, Leplatre, Laurent, Féraud)  
et 1 ABSTENTION(Benessy)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires relatives à l'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile par la société TOWEO sur la parcelle communale C n°830.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation privative du domaine communal présentée en annexe.
-

**OBJET : CESSION A L'AMIALE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE  
ZH n° 134 à OPIM**

**N° 78/2021**

- Vu** l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'estimation du bien réalisée par le service du Domaine en date du 24 août 2021 ;
- Vu** l'accord écrit de l'EURL OPIM en date du 13 octobre 2021 ;

La commune dispose d'une parcelle communale privée cadastrée ZH n°134, d'une superficie de 2530 m<sup>2</sup>, localisée impasse des Marronniers. Cette parcelle a été identifiée comme un site prioritaire pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre du contrat de mixité sociale signé avec l'Etat, et dont les viviers d'opérations ont été votés lors du conseil municipal du 10 mars 2021.

La parcelle communale ZH n°134 est contiguë avec la parcelle privée ZH n°133 d'une superficie de 1910 m<sup>2</sup>. Ainsi, afin de limiter la multiplication de petites opérations sans réelle cohérence globale sur ce quartier, il a été décidé de proposer à la vente la parcelle communale à l'acquéreur pressenti de la parcelle privée ZH n°133, l'EURL OPIM, basé à Pertuis.

Afin de respecter la volonté de la commune et le règlement du PLU, il a donc été étudié la réalisation d'une unique opération d'ensemble sur les deux parcelles intégrant un projet de 34 logements sociaux. Ce projet a été travaillé en accord avec les services de l'Etat, le bailleur social pressenti pour l'acquisition en vente en état futur d'achèvement des logements sociaux (Habitations de Haute Provence) et la commune d'Oraison (par le biais notamment de la commission Aménagement du territoire).

Le service du Domaine sollicité dans le cadre de cette cession a rendu son avis le 24 août 2021 avec une valeur vénale du bien estimée à 190 000 €. Une marge d'appréciation de 10% est laissée à la commune dans son choix du prix de cession. Dans la mesure où cette parcelle avait été rachetée par la commune d'Oraison à l'Etablissement Public Foncier en 2017 au prix de 192 066,38 €, une proposition a été effectuée à l'EURL OPIM au prix de 195 000 €, proposition qui a été acceptée le 13 octobre 2021.

Ainsi, les caractéristiques essentielles de cette cession sont les suivantes :

- Cession de la parcelle communale cadastrée ZH n°134 d'une superficie de 2530 m<sup>2</sup>.
- Acquéreur de la parcelle ZH n°134 : EURL OPIM basée à Pertuis, représentée par Monsieur Patrick Arnoux.
- Prix de cession à 195 000 €, conformément à l'avis du Domaine.
- Réalisation d'une seule opération d'ensemble sur la parcelle communale ZH n°134 et la parcelle privée ZH n°133 pour une meilleure organisation de l'urbanisation de ce quartier (les compromis de vente seront liés afin de ne pas vendre le terrain communal si la vente du terrain privé n'aboutit pas).
- Réalisation d'une opération comprenant des logements sociaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PAR 25 POUR ET  
4 ABSTENTIONS (Gamba, Bouclier, Leplatre, Laurent)**

- **CEDE** la parcelle communale cadastrée ZH n°134 d'une superficie totale de 2530 m<sup>2</sup> au prix de 195 000 € à l'EURL OPIM aux conditions décritesci-dessus.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de la parcelle communale ZH n°134.
  - **DIT** que les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente et les frais inhérents seront à la charge de l'EURL OPIM.
  - **DIT** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.
- 

**OBJET : RECRUTEMENT CONTRATS AIDES – PEC (PARCOURS EMPLOI  
COMPETENCES)**

**N° 79/2021**

**Vu** l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,  
**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,  
**Vu** l'arrêté préfectoral Provence Alpes Côte d'Azur du 7 Mai 2021 relatif au parcours emploi compétences,

La collectivité a actuellement au sein du service jeunesse un contrat parcours emploi compétences (PEC) qui a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

M. le Maire souhaite à nouveau faire appel à ce dispositif qui prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat pouvant aller de 40% à 80% en fonction de la situation de la personne au regard de l'emploi et créer 3 nouveaux emplois.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.  
La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de minimum 20 heures par semaine.  
La durée du contrat est de 9 mois renouvelable pour une durée de deux fois 6 mois.  
La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de créer 3 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC) au sein du service jeunesse ou du multi accueil municipal dans les conditions suivantes :
    - Contenu des Postes : agents polyvalents au service de l'animation pouvant faire des remplacements au niveau des ATSEMS, de l'ALSH, de la restauration collective et de l'entretien des salles ou agents polyvalents au sein du multi accueil.
    - Durée des contrats : 9 mois avec possibilité de renouvellement pour une durée de deux fois 6 mois.
    - Durée hebdomadaire de travail : de 20 à 35 heures.
    - Rémunération sur la base horaire du SMIC en vigueur.
  - **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions entre l'Etat, représenté par Pôle Emploi et la collectivité, ainsi que les contrats correspondants et à effectuer toutes démarches nécessaires à ces recrutements.
  - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
-

**COMMUNE D'ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 16 décembre 2021 à 19h, dans la salle de l'Eden, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Pouvoirs : 4

Suffrages exprimés : 29

Date de la convocation : 7/12/2021

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice  
sauf :

Mme Marion Marchal excusée pouvoir à M. Vincent  
Allevard

Mme Michèle Saez excusée pouvoir à M. Thierry Sedneff  
M. Bruno Chesnel excusé pouvoir à M. François Imbert

Mme Vanessa Dominici excusée pouvoir à M. Julien Gozzi

**Secrétaire de Séance** : Mme Marie-Thérèse Martinon

**OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE DE PARCELLES DANS LE CADRE  
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHEMIN DU BAC**

**N° 80/2021**

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** les modifications du parcellaire cadastral réalisées par le cabinet Petitjean pour l'ensemble des parcelles impactées,

**Vu** l'accord écrit de Madame Demailly Anne reçu en décembre 2021 acceptant la vente amiable d'une partie de ses parcelles cadastrées A n°2775 et A n°2777,

**Vu** l'accord écrit de Madame Castel Arlette reçu en date du 25/10/2021, acceptant la vente amiable d'une partie de sa parcelle cadastrée A n°2779,

**Vu** l'accord écrit de Monsieur Père Henri et Mme Père Christiane reçu en date du 4/10/2021, acceptant la vente amiable d'une partie de leur parcelle cadastrée A n°2699,

**Vu** l'accord écrit de Monsieur Vignault Thierry reçu en date du 18/10/2021, acceptant la vente amiable de sa parcelle cadastrée A n°2168,

M. le Maire rappelle que lors d'une réunion publique organisée avec les riverains en octobre 2020 dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin du Bac, il a été indiqué qu'une partie de la voirie actuelle occupait des parcelles privées.

Afin de régulariser cette situation existante depuis de nombreuses années et afin de respecter l'emplacement réservé délimité dans le Plan Local d'Urbanisme, un géomètre a été mandaté par la commune afin d'identifier les surfaces à régulariser pour chaque parcelle concernée.

Les parcelles identifiées chemin du Bac pour la régularisation sont les suivantes : A n°2261, A n°2775, A n°2777, A n°2779, A n°2077, A n°2699, A n°2168 et A n°2170.

Dans la mesure où le seuil de consultation obligatoire pour l'avis du domaine n'est pas atteint, le montant proposé pour ces acquisitions est de 13 € du m<sup>2</sup>, calculé en fonction du prix moyen du terrain à bâtir et en appliquant un abattement de 90%.

Seulement une partie des accords des propriétaires concernés a pu être recueillie. Une nouvelle délibération devra donc être prise pour les parcelles restantes à acquérir.

Il est demandé au Conseil Municipal d'acter ces opérations d'acquisition amiable sachant que la commune prendra à sa charge les frais relatifs à l'élaboration des actes de vente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir 4m<sup>2</sup> de la parcelle A n°2775 et 8m<sup>2</sup> de la parcelle A n°2777 appartenant à Mme Demailly Anne pour un montant total de 156 €.
- **DECIDE** d'acquérir 9m<sup>2</sup> de la parcelle A n°2779 appartenant à Mme Castel Arlette pour un montant total de 117 €.
- **DECIDE** d'acquérir 5m<sup>2</sup> de la parcelle A n°2699 appartenant à M. et Mme Père pour un montant total de 65 €.
- **DECIDE** d'acquérir la parcelle A n°2168 d'une superficie de 33 m<sup>2</sup> appartenant à M. Vignault Thierry pour un montant total de 429 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition amiable des parcelles concernées, soit par acte administratif soit par acte notarié.
- **DIT** que les frais relatifs à l'élaboration des actes de vente et les frais inhérents seront à la charge de la commune d'Oraison.
- **DIT** que les présents actes seront exonérés de tout versement au profit du Trésor et seront soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

---

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE DEPOSER LA  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'AMENAGEMENT  
D'UN PLATEAU DANS LE BATIMENT DES SERVICES TECHNIQUES**

**N° 81/2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Considérant** la nécessité d'aménagement d'un plateau au sein du bâtiment des services techniques afin de pouvoir y stocker notamment du matériel,

**Considérant** que cela nécessite de déposer une demande de permis de construire.

M. le Maire indique que les services techniques de la commune ont des difficultés pour stocker le matériel dans leurs locaux. Il est donc envisagé de créer un plateau dans le hangar existant afin de créer une surface supplémentaire de stockage. Pour cela un permis de construire est nécessaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et déposer la demande d'autorisation nécessaire pour la réalisation d'un plateau dans un bâtiment existant des services techniques.
- 

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION PACA ET  
LA VILLE D'ORAISON DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU**

**N° 82/2021**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants ;

**Vu** le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées signé pour la période 2017-2022 ;

**Vu** le programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire de la DLVA le 30 septembre 2014 ;

**Vu** la mise à disposition du public du projet de convention OPAH-RU du 2 août 2019 au 18 septembre 2019 en mairie d'Oraison et sur le site de la ville d'Oraison, en application de l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la délibération n°060/2019 du conseil municipal du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention précitée et à solliciter des partenaires institutionnels les subventions les plus élevées possibles ;

**Vu** la délibération n°061/2019 du conseil municipal du 26 septembre 2019 autorisant le maire à signer la convention déterminant les conditions dans lesquelles la ville d'Oraison versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera la ville d'Oraison des avances effectuées ;

**Vu** le projet de convention financière annexé à la présente délibération.

**Considérant** que ladite convention a ensuite été modifiée par la Région et validée par délibération de la Région sous sa nouvelle forme ;

**Considérant** que la Région souhaite que la convention délibérée par la ville d'Oraison soit identique à celle délibérée par elle ;

**Considérant** qu'aucune modification de fond n'a été apportée ;

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer à son tour sur cette nouvelle convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** la délibération n°061/2019 du 26 septembre 2019
- **APPROUVE** la nouvelle convention financière annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférant.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget en cours.

---

**OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2021/2023**

**N° 83/2021**

Depuis 2019 le Conseil Départemental s'est engagé dans une politique de contractualisation avec les EPCI du département afin de partager une stratégie de développement avec les acteurs du territoire. Les premiers contrats concernaient la période 2019-2020.

Lors de sa session du 21 octobre 2021, l'assemblée départementale a validé sept contrats départementaux de solidarité territoriale pour la période 2021-2023 dont celui concernant le territoire DLVA.

Le contrat est constitué de 4 volets :

- Le volet 1 identifie les principales actions du Département qu'il s'agisse de ses maîtrises d'ouvrage directes, de ses contributions statutaires ou de l'exercice de ses compétences et politiques publiques.
- Le volet 2 concerne l'engagement du Département à maintenir pendant la durée du contrat son dispositif d'aide aux communes (FODAC).
- Le volet 3 renforce la politique volontariste de soutien de la collectivité aux projets territoriaux qui s'adresse à l'ensemble des acteurs publics locaux.
- Le volet 4 traite plus spécifiquement du SDIS.

La commune étant porteuse d'une opération recensée dans le cadre du volet 3 il est nécessaire que la commune adhère au contrat en délibérant à son tour.

L'opération inscrite concerne la mise en accessibilité du plan d'eau.

Quand le recensement des actions a été réalisé le projet d'aménagement du plan d'eau n'était qu'à son début ce qui explique le montant d'opération retenu de 30 000 € bien en deçà du montant réel.

Depuis sur les conseils des services départementaux un travail plus qualitatif a été réalisé afin d'avoir un véritable projet d'aménagement du site et pas seulement une mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Ainsi une clause de revoyure sera sollicitée par la commune dès la signature du contrat afin que le plan de financement soit revu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le contrat départemental de solidarité territoriale 2021-2023 joint en annexe.
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer.
- **DEMANDE** qu'une clause de revoyure soit étudiée pour le projet d'aménagement du plan d'eau porté par la commune.

---

**OBJET : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEDIE AUX ACTIVITES DE  
PERISCOLAIRE A L'ECOLE ELEMENTAIRE LEONIE ETIENNE  
DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET FRAT**

**N° 84/2021**

M. le Maire rappelle que les classes de l'école élémentaire étaient organisées sur deux sites : l'école élémentaire Léonie Etienne, qui regroupait la majorité des classes et l'école annexe Lucienne Chailan qui comptait deux classes de CM2.

Depuis la rentrée de septembre 2021, les classes présentes à l'école annexe ont été regroupées sur le site principal de l'école Léonie Etienne, prenant ainsi en partie la place des classes destinées aux activités de périscolaire.

Ces dernières ont ainsi été délocalisées de manière provisoire dans le bâtiment qui était destiné au Centre Municipal des Jeunes (CMJ), situé entre la mairie et l'école élémentaire et le CMJ a alors été transféré à l'école annexe Lucienne Chailan.

Dans la mesure où le bâtiment anciennement occupé par le CMJ et aujourd'hui occupé par les activités de périscolaire est un bâtiment vieillissant, amianté et situé de plus sur un périmètre de projet d'écoquartier, il est voué à terme à la démolition.

L'objectif est donc de pouvoir construire un nouveau bâtiment pour accueillir les activités de périscolaire de manière pérenne dans un espace sécurisé au sein de l'école.

Le projet consiste donc à :

- Construire un bâtiment d'une superficie de 130 m<sup>2</sup> destiné à accueillir les activités de périscolaire liées à l'école élémentaire. Ce bâtiment intégrera également un bureau pour les animatrices ainsi qu'un local destiné au ménage.
- Démolir le bâtiment actuel accueillant les activités de périscolaire situé dessous la mairie.  
Un désamiantage préalable du bâtiment devra être réalisé.

Le coût total de cette opération (honoraires compris) est estimé à 410 219 € HT soit 492 263 € TTC.

Des subventions de l'Etat au titre de la DETR et du conseil régional au titre du FRAT peuvent être sollicitées, avec une demande de bonification au titre de l'utilisation du Bois des Alpes dans la structure de la construction pour la DETR.

Monsieur le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour la construction de ce bâtiment et pour solliciter les subventions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** la construction d'un bâtiment dédié aux activités de périscolaire dans l'enceinte de l'école élémentaire Léonie Etienne.
- **SOLLICITE** des subventions auprès de l'Etat et de la Région selon le plan de financement suivant :

- Coût HT du projet :	410 219 €
- Subvention DETR (30% +10 % bonification) :	164 088 €
- Subvention FRAT (30%) :	123 066 €
- Autofinancement communal (30%) :	123 065 €
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.
- **APPROUVE** l'acte d'engagement de la Région de respecter les conditions de subventionnement régional.

---

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE DEPOSER LA DEMANDE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION D'UN BATIMENT  
DEDIE AU PERISCOLAIRE A L'ECOLE LEONIE ETIENNE**

**N° 85/2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la délibération 84/2021 du 16 décembre 2021

**Considérant** la nécessité de construire un bâtiment dédié aux activités de périscolaire au sein de l'école élémentaire Léonie Etienne,

**Considérant** que cela nécessite de déposer une demande de permis de construire valant Etablissement Recevant du Public (ERP).

Depuis la rentrée de septembre 2021, les classes présentes à l'école annexe ont été regroupées sur le site principal de l'école Léonie Etienne prenant ainsi la place des classes destinées aux activités de périscolaire.

Les activités de périscolaire liées à l'école élémentaire ont ainsi été délocalisées de manière provisoire dans le bâtiment qui était destiné au Centre Municipal des Jeunes (CMJ), situé entre la mairie et l'école élémentaire et le CMJ a alors été transféré à l'école annexe Lucienne Chailan.

Dans la mesure où le bâtiment anciennement occupé par le CMJ et aujourd'hui occupé par les activités de périscolaire est un bâtiment vieillissant, amianté et situé de plus sur un périmètre de projet d'écoquartier, il est voué à terme à la démolition. L'objectif est donc de pouvoir construire un nouveau bâtiment pour accueillir les activités de périscolaire de manière pérenne dans un espace sécurisé.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer l'autorisation nécessaire pour réaliser le bâtiment destiné aux activités de périscolaire au sein de l'école élémentaire Léonie Etienne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et signer la demande d'autorisation nécessaire pour la réalisation d'un bâtiment de 130 m<sup>2</sup> destiné aux activités de périscolaire au sein de l'école élémentaire Léonie Etienne.

---

**OBJET : AMENAGEMENT DES PLANS D'EAU DES BUISSONNADES  
DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**N° 86/2021**

M. le Maire indique qu'en 2021, la commune a réalisé un cheminement pour personnes à mobilité réduite au plan d'eau des Buissonnades afin de permettre un accès à la baignade pour tous.

Aujourd'hui l'objectif est de poursuivre l'aménagement des plans d'eau de manière plus qualitative, tout en préservant l'environnement et le caractère naturel du site.

Il est essentiel que les travaux réalisés ne dénaturent pas le site et prennent en compte les enjeux environnementaux identifiés, notamment par la mise en valeur de la faune et de la flore.

A terme, il est envisagé de tendre vers le label « Pavillon bleu » pour l'ensemble des plans d'eau, dont les quatre axes d'intervention principaux sont les suivants : environnement général, éducation et sensibilisation du public à l'environnement, gestion des déchets et gestion de l'eau.

Les objectifs d'aménagement du site peuvent se décliner selon les axes suivants :

- Orienter et informer le public.
- Prendre en compte tous les types de handicaps dans les aménagements.
- Aménager les aires de stationnement.
- Mettre en valeur et sécuriser le site.
- Travailler sur la végétalisation du site.
- Poursuivre la mise en place d'activités de loisirs pour tous les publics.
- Prendre en compte la gestion des déchets sur le site.

- Sensibiliser le public au travers d'activités pédagogiques et éducatives liées à l'environnement.

Les aménagements prévus seront les suivants :

- Pose de panneaux d'indication et de pré-signalisation en amont du site et de panneaux d'information sur le site.
- Réaménagement des aires de stationnement : un parking à niveau dédié au caravanning et véhicules lourds, deux parkings dédiés aux véhicules légers à niveler, avec la création de merlons et une végétalisation, un autre parking dédié aux véhicules légers et aménagé pour les PMR, avec l'installation d'ombrières photovoltaïques.
- Finalisation de l'accessibilité du site du parking à la plage et aux sanitaires.
- Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels : plantation de prairies fleuries, installation de panneaux d'information à visée pédagogique, création d'un espace tranquillité, mise en place de nichoirs, travail avec la LPO pour le comptage des espèces et une labellisation « refuge LPO », végétalisation des espaces en l'adaptant aux enjeux Natura 2000.
- Sécurisation du site : suppression des canaux en béton, des grillages détériorés, sécurisation des berges et des différents équipements du site, apport de gravier sur la plage,...
- Installation de nouveaux mobiliers (tables, bancs) adaptés aux PMR et d'appareils de remise en forme individuels.
- Uniformisation du mobilier de collecte des déchets et promotion du tri sélectif : installation de poubelles supplémentaires entourées de gabions en pierre.

Le coût total de ce projet est estimé à 270 002 € HT soit 324 003 € TTC.

Des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental au titre du contrat de solidarité territoriale peuvent être sollicitées. De plus, dans la mesure où certains mobiliers seront réalisés en Bois des Alpes, une bonification de la DETR peut également être demandée. En effet, les panneaux d'information ainsi que les jeux éducatifs seront fournis par l'ONF qui est un organisme certifié Bois des Alpes.

Monsieur le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour la réalisation de ces aménagements et pour solliciter des subventions auprès de l'Etat et du conseil Départemental.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour l'aménagement des plans d'eau des Buissonnades.
  - **SOLLICITE** des subventions auprès de l'Etat et du Département selon le plan de financement suivant :

- Coût HT du projet :	270 002 €
- Subvention DETR (50% + 10% de bonification) :	162 001 €
- Subvention Département (20%) :	54 000 €
- Autofinancement communal (20%) :	54 001 €
-	
  - **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2022.
-

**OBJET : TARIFS 2022**

**N° 87/2021**

Pour l'année 2022, M. le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs à l'exception de ceux relatifs à l'occupation du domaine public et au cimetière où une augmentation de 1,2% est appliquée correspondant à la moyenne de l'inflation sur les 3 dernières années.

Pour la fête foraine, l'ancien tarif correspondait à un forfait de 4 jours. La situation sanitaire des 2 dernières années nous a amené à réduire le nombre de jours de la fête. Il était donc plus simple d'établir un tarif à la journée.

Concernant les tarifs d'occupation du domaine public sur les places ou autres lieux, les tarifs ont été recalculés en fonction de la surface occupée et en fonction de la localisation (tarif plus élevé en centre-ville qu'en extérieur).

M. le Maire demande de voter les tarifs 2022 tels qu'ils sont indiqués dans le document joint.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **ARRETE** les tarifs pour l'année 2022, comme indiqué dans le document joint.
- 

**OBJET : RECRUTEMENT CONTRATS AIDES – PEC (Parcours Emploi Compétences)**

**N° 88/2021**

**Vu** l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

**Vu** l'arrêté préfectoral Provence Alpes Côte d'Azur du 07 Mai 2021 relatif au parcours emploi compétences,

M. le Maire indique que la collectivité a actuellement au sein du service jeunesse deux contrats parcours emploi compétences (PEC) qui ont pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans travail rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Monsieur le Maire souhaite à nouveau faire appel à ce dispositif qui prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat pouvant aller de 40% à 80% en fonction de la situation de la personne au regard de l'emploi, pour recruter deux agents au sein du service technique à partir du mois de janvier 2022.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de minimum 20 heures par semaine. La durée du contrat est de 9 mois renouvelable pour une durée de deux fois 6 mois.  
La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de créer à partir du mois de janvier 2022 deux emplois dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC) au sein du service technique dans les conditions suivantes :
    - Contenu des Postes : agents polyvalents au service technique pouvant intervenir aux services voirie, bâtiment, espaces verts et festivités.
    - Durée des contrats : 9 mois avec possibilité de renouvellement pour une durée de deux fois 6 mois.
    - Durée hebdomadaire de travail : de 20 heures à 35 heures
    - Rémunération sur la base horaire du SMIC en vigueur
  
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions entre l'Etat, représenté par Pôle Emploi et la collectivité, ainsi que les contrats correspondants et à effectuer toutes démarches nécessaires à ces recrutements.
  
  - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice.
- 

**OBJET : SUBVENTION ACCORDEE A HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LOGEMENTS SITUE  
IMPASSE DES MARRONNIERS**

**N° 89/2021**

**Vu** l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;  
**Vu** les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** la délibération n°76/2020 du conseil municipal en date du 15 décembre 2020 ;  
**Vu** la délibération n°78/2021 du conseil municipal en date du 18 novembre 2021.

M. le Maire rappelle que la commune d'Oraison est soumise, au regard de l'article 55 de la loi SRU, à un taux de logements locatifs sociaux de 25% du parc des résidences principales. Le nombre total de logements sociaux mis à jour annuellement est utilisé notamment pour le calcul du prélèvement. Ainsi, la commune n'ayant pas rempli ses objectifs de production en logements sociaux, une contribution financière est due annuellement. Cependant, des dépenses déductibles peuvent être défalquées du prélèvement : dépenses liées aux études, acquisition de terrain, subventions, participations aux opérations, ...

Le conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2020, a délibéré sur le principe d'octroi d'une subvention communale à Habitations de Haute Provence, destinée à la création de nouveaux

logements, plafonnée à 290 000 €, pour les années 2021 et 2022 (période triennale en cours), répartie de la manière suivante : 8500 € par logement créé.

De plus, le projet à l'étude par l'EURL OPIM, pour une opération d'ensemble située sur le terrain communal (parcelle ZH n°134) et la parcelle mitoyenne ZH n°133, comprendra 34 logements sociaux. Ce programme sera vendu à Habitations de Haute Provence qui en assurera la gestion. En effet, le conseil d'administration d'Habitations de Haute Provence a délibéré en séance du 3 décembre 2021 pour une acquisition de ce programme en VEFA (vente en état futur d'achèvement) de gré à gré.

Considérant les éléments de contexte présentés ci-dessus avec la réalisation de 34 logements sociaux au profit du bailleur social Habitations de Haute Provence (HHP), il est demandé au conseil municipal d'acter l'octroi d'une subvention à Habitations de Haute Provence, conformément à la délibération du 15 décembre 2020.

Cette subvention sera intégrée dans les dépenses déductibles liées aux pénalités SRU. Elle sera versée à HHP en trois fois au titre des années 2022, 2023 et 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PAR 25 POUR ET 4 CONTRE (Gamba, Bouclier, Leplatre, Laurent)

- **DÉCIDE** l'octroi d'une subvention communale de 8500 € par logement à Habitations de Haute Provence dans le cadre du programme de 34 logements sociaux de l'EURL OPIM, situé impasse des Marronniers, soit une subvention globale de 289 000 €.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Habitations de Haute Provence tous les documents s'y afférant, dans les conditions énumérées ci-dessus.
  - **DIT** que cette subvention sera intégrée dans les dépenses déductibles 2021 liées aux pénalités SRU.
  - **DIT** que cette subvention sera versée en trois fois au titre des années 2022, 2023 et 2024.
-

---

# **ARRETE DU MAIRE**

---

**COMMUNE D'ORAISON**

**ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°221/2021**

Portant modification à l'arrêté municipal n°031/2016 du 5 février 2016

**PERMANENT**

**LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et suivants et les articles L. 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et de R. 417-9 à R.417-13 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement général de la police de la navigation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-030-002 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Maire n°031/2016 du 5 février 2016 portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la pêche, des activités de loisirs et de la divagation des animaux aux lacs des Buissonnades ;

**CONSIDERANT** la demande de l'association la Gaule Oraisonnaise de pouvoir pêcher depuis une embarcation non motorisée de type « Float Tube » sur le lac de baignade ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté du Maire n°031/2016 du 5 février 2016 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 de l'arrêté du Maire n°031/2016 du 5 février 2016 est modifié ainsi :

Le lac de baignade, restant prioritaire aux activités nautiques, pourra être autorisé à la pêche dans sa partie aval depuis la rive et à bord d'un engin de loisir non motorisé de type « float tube » (selon périmètre annexé à la convention du 12 mars 2015 entre la commune d'Oraison et la Gaule Oraisonnaise) hors période d'ouverture du lac à la baignade selon arrêté municipal. La zone devra être délimitée par des panneaux, mis en place par la « Gaule Oraisonnaise », situés sur les rives Est et Ouest du lac.

**ARTICLE 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté du Maire n°031/2016 du 5 février 2016 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Acte publié, affiché et notifié le :	04 OCT 2021
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	

Le Maire  
  
Benoit GALVAN

000430